Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations

Article 1er - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à la mise en place de dispositifs durables de protection dans le cadre de la lutte contre les inondations (ci-après dénommée « prime anti-inondation »).

Article 2 - La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles situés sur le territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne par la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux par ruissellement ou débordement.

Article 3 - Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est occupé et dont l'intérieur a subi une inondation ayant provoqué des dégâts qui ont été dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance ;

- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;

- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Les dégâts des eaux visés à l'alinéa précédent doivent être postérieurs au 1 er juin 2021.
Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 10 ans et par immeuble.
Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne peut faire l'objet d'une prime anti-inondation.

Article 4 - Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements liés aux 20 mesures réduisant la vulnérabilité des constructions existantes décrites dans le guide « Inondations » de la Région wallonne et dont la dernière version est annexée au présent règlement et ce, dans le respect des dispositions du Code civil et du Code du développement territorial. Les travaux et équipements bénéficiant de la prime sont :

- Identifier ou créer une zone refuge
- Faciliter l'accès des services de secours
- Empêcher la flottaison d'objets
- Matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés
- Installer des batardeaux
- Mettre en place des sacs de sable
- Traiter les fissures et colmater les points creux
- Colmater les gaines de réseaux (électriques, téléphoniques, eau, gaz...)
- Obstruer les bouches de ventilation situées sous le niveau inondable
- Installer des clapets anti-retour
- Utiliser des pompes intérieures pour rejeter l'eau
- Aménager les abords du bâtiment
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau
- Eviter les cloisons en plaque de plâtre
- Installer des menuiseries en PVC ou aluminium
- Mettre hors eau le tableau électrique et créer un réseau distinct pour les locaux inondables
- Mettre hors eau les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- Installer des portes et porte-fenêtres avec un seuil de faible hauteur
- Utiliser des revêtements de sol résistants à l'eau

- Créer un drainage périphérique

Article 5 - Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place avec un maximum de 500 € par immeuble et par période de **10 ans.**

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 - La demande de prime est introduite par écrit auprès du Collège communal de Court-Saint-Etienne sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune.

Le formulaire de demande de prime, dûment complété, daté et signé, doit être introduit dans un délai de 3 ans à compter de la date de survenance du sinistre dûment constaté.

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

1. d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
2. de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
3. d'une copie de la réponse de l'organisme assureur quant à la prise en charge du dossier et l'indemnisation du sinistre ;
4. d'une description précise du projet ;
5. d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.

La Commune se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 7 - Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'Administration communale, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande. Le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 8 - La prime anti-inondation est octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours du constat d'achèvement du projet sur le numéro de compte bancaire indiqué dans le formulaire de demande.

L'achèvement des travaux ou du placement des équipements sera constaté par le Collège communal sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations faites.

Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Les décisions du Collège communal sur la demande de prime et sur le constat d'achèvement du projet sont notifiées au demandeur dans les 40 jours ouvrables à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 - Le Collège communale est autorisé à déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur base d'une décision dûment motivée.

Article 10 - Les travaux ou l'installation d'équipements ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'octroi de la prime par le Collège communal. Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une déclaration au sens du Code du développement territorial ne peuvent être entamés avant l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration.

Article 11 - Dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut adresser à l'Administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les 30 jours de sa réception.

Article 12 - Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 5 ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 13 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant total de la prime octroyée, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement.

Article 14 - Dispositions transitoires : Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, la réalisation de travaux et/ou la mise en place d'équipements qui ont été initiés entre le 1er juin et le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de prime anti-inondation pour autant que toutes les autres dispositions dudit règlement soient respectées.

Article 15 - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation